

Code de vie de l'école de la Magdeleine 2023-2024

Tout adulte faisant partie du personnel de l'école a l'autorité et le devoir de veiller à ce que l'élève se conforme à ces règles de vie tant à l'école que pendant les stages et les activités organisées par l'établissement.

Il est entendu que les règles de conduite sont également en vigueur lors des sorties et des voyages.

Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

CHARTRE DE L'ÉLÈVE (Droits et responsabilités de l'élève)

Article 1 : L'élève doit se présenter à tous ses cours à l'heure.

Article 2 : L'élève doit se concentrer sur sa réussite scolaire en premier lieu.

Article 3 : L'élève doit assumer ses responsabilités et accepter toutes conséquences subséquentes au non-respect et/ou à la négligence répétée des règlements de ce code de vie.

Article 4 : L'élève a le droit de s'impliquer dans les diverses activités et sphères décisionnelles qui lui sont confiées, et ce sans discrimination aucune.

Article 5 : L'élève a droit au respect de sa personnalité physique et psychologique.

Article 6 : L'élève a droit à toute aide qui semble nécessaire quant aux objectifs de l'école ; Éduquer, Socialiser, Qualifier.

Article 7 : Dans cet établissement, en tout temps, l'élève doit faire preuve de respect envers son environnement, ses pairs et envers le personnel de l'école. Cependant, l'élève qui considère ses droits lésés peut déposer une plainte au personnel qualifié qui la prendra en charge dès que possible.

CODE DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 1. À L'ÉCOLE

- 1.1 L'élève a **constamment** sa carte étudiante et la présente à la demande d'un membre du personnel de l'école, s'il y a lieu. Cette carte **ne doit en aucun cas être modifiée**.
- 1.2 L'élève doit présenter une carte d'identité avec photo lors des examens.
- 1.3 L'élève doit utiliser un langage respectueux en tout temps dans l'enceinte de l'école, autant envers les élèves que les adultes. L'usage de sacres et d'un vocabulaire grossier n'est pas de mise. L'utilisation du vouvoiement et des titres, par exemple, « madame », « monsieur », envers le personnel scolaire est exigée.
- 1.4 L'élève a son agenda en tout temps. Celui-ci est un outil de travail qui doit servir à l'organisation, à la planification et à la communication avec les parents. De plus, il est exigé lors des déplacements dans l'école pendant les heures de cours.
- 1.5 En cas de perte ou de détérioration de l'agenda ou de la carte d'identité, il est de la responsabilité de l'élève de les remplacer immédiatement (magasin scolaire, des frais s'appliquent).

ARTICLE 2. ASSIDUITÉ ET PARTICIPATION AUX COURS

- 2.1 Tout élève qui doit quitter l'école avant la fin de la journée doit posséder une autorisation de ses parents et en aviser le poste de surveillance au local 301. **En cas d'absence, il est de la responsabilité de l'élève de récupérer la matière manquée.**
- 2.2 **Les vacances en temps de classe sont à proscrire.** Si l'élève s'absente de l'école pour un voyage non scolaire, il aura la responsabilité de récupérer par lui-même la matière vue en classe pendant son absence, de se présenter en récupération pour toute question supplémentaire et devra être prêt à remettre ses travaux. Veuillez vous référer aux *Normes et modalités* de l'école (<https://www.lamag.gouv.qc.ca/informations-generales/normes-et-modalites/>) pour plus de détails.
- 2.3 L'élève assiste à tous ses cours et se présente aux rencontres auxquelles il est convoqué.
- 2.4 Toute absence de l'école doit être justifiée par les parents au plus tard le jour suivant. Il est possible de le faire via le Portail parents Mozaïk (Portailparents.ca), par courriel à communicmagdeleine@cssdgs.gouv.qc.ca ou par message téléphonique au 514-380-8899 poste 7353. Le service est disponible en tout temps.
- 2.5 Tout retard non motivé peut être sanctionné. Les retards non motivés excédant 10 minutes peuvent empêcher l'accès au cours et entraîneront une reprise de temps.
- 2.6 Les absences non motivées entraînent également une reprise de temps. Une récurrence de celles-ci, pourraient entraîner le retrait de certains privilèges (activités école, finissants, sorties, etc.).

ARTICLE 3. UTILISATION DES APPAREILS TECHNOLOGIQUES, AUDIO ET DE COMMUNICATION

- 3.1 À l'exception des appareils de poche avec écouteurs, les systèmes audios sont interdits à l'intérieur de l'école, ainsi que dans les moyens de transport offerts par l'école.
- 3.2 **Durant les heures de cours**, il est interdit, en classe et dans les corridors, d'utiliser un téléphone cellulaire ou tout appareil électronique (montre intelligente, écouteurs, etc.) pouvant nuire au bon déroulement du cours. En cas de non respect, l'appareil pourra être confisqué de 1 à 5 jours, selon le degré de récidive. L'utilisation de ces appareils est tolérée dans les aires communes lors des pauses et des dîners. La direction d'établissement imposera toute autre sanction prévue au présent code de vie si l'élève fautif refuse de collaborer.
- 3.3 Lorsqu'un élève choisit d'apporter un appareil technologique, audio et de communication en classe, l'enseignant peut demander que celui-ci soit déposé dans un bac prévu à cet effet dans la classe. L'école ne peut être tenue responsable du vol ou de l'oubli de ces appareils.
- 3.4 À sa discrétion, l'enseignant peut autoriser momentanément l'utilisation de l'appareil technologique, audio et de communication à des fins pédagogiques.
- 3.5 **L'utilisation d'un appareil technologique, audio et de communication pendant une évaluation entraînera la note 0.**
- 3.6 En tout temps, il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier et de diffuser à l'école sans l'autorisation de la direction.

ARTICLE 4. MANIFESTATIONS AMOUREUSES

- 4.1 Les manifestations d'affection doivent demeurer dans les limites de ce qui est acceptable. La discrétion et le respect sont de mise.

ARTICLE 5. EN CLASSE

- 5.1 Je dois prendre les moyens nécessaires pour être ponctuel et prêt à suivre le cours au son de la cloche.
- 5.2 Je respecte les règles établies en classe par chacun des enseignants.
- 5.3 Si je ne respecte pas les exigences de l'enseignant, la procédure de gestion de classe sera appliquée selon les règles établies.

MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT INTERNE

- 6.1 La casquette, la tuque, le capuchon ou tout autre couvre-chef sont strictement interdits à l'intérieur de l'école.
- 6.2 Le port du couvre-chef sera toléré lors des journées thématiques organisées par l'école.
- 6.3 L'élève laisse ses vêtements d'extérieur dans son casier.
- 6.4 Les bijoux ou « pins » compromettant la sécurité sont interdits en atelier, dans les cours d'éducation physique et lors d'activités sportives.

- 6.5 Tout autre objet non essentiel à la réussite scolaire et qui dérange le climat d'apprentissage est interdit (bijoux inappropriés, objet d'apparat faisant référence à un groupe organisé, etc.).
- 6.6 À moins d'exception prescrite par la direction, le port du sac à dos, sac à bandoulière et du sac à main est autorisé uniquement dans les casiers.
- 6.7 L'élève adopte une tenue vestimentaire appropriée à un milieu d'éducation. **Ainsi sont interdits:**
- Les vêtements qui laissent voir la poitrine, les fesses et les parties intimes ;
 - Les vêtements qui laissent voir excessivement le dos et le ventre;
 - Les vêtements qui laissent voir excessivement
 - Les jupes, les robes et les shorts très courts;
 - Les pantalons portés trop bas ;
 - Les pantalons troués au niveau des fesses ;
 - Les décolletés plongeants ;
 - Les brassières de sport ;
 - Les vêtements transparents ;
 - Les camisoles de type basketball ;
 - Autres vêtements qui ne seraient pas appropriés à un milieu d'éducation.

Vous référez aux pictogrammes.

ARTICLE 7. CIRCULATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

- 7.1 L'élève accède à l'école par les entrées des élèves A et B seulement. Aucun flânage ne sera toléré dans ces aires.
- 7.2 Généralement, l'élève ne peut sortir de la salle de classe pendant un cours. **Exceptionnellement**, si l'élève doit quitter durant un cours, il doit avoir son agenda complété et signé par son enseignant. Il doit présenter cette autorisation à la demande de tout membre du personnel.
- 7.3 Le matin, avant la première cloche, la circulation est interdite dans les corridors menant aux salles de classe. À la période du dîner, la circulation est limitée aux élèves qui se rendent à une retenue, une activité, une reprise d'examen, une convocation ou une récupération.
- 7.4 Par mesure de sécurité et pour faciliter les déplacements, il est interdit de s'asseoir par terre, dans et sous les escaliers.
- 7.5 L'accès à l'école et à ses terrains extérieurs est limité aux élèves qui la fréquentent.
- 7.6 L'élève demeure à l'intérieur des limites du terrain de l'école durant toute la journée. Le non-respect de ce règlement est aux risques du contrevenant.
- 7.7 L'aire de stationnement étant limitée, l'élève qui souhaite utiliser le stationnement doit posséder une vignette émise par l'école. Celle-ci est attribuée sur une base exceptionnelle. L'élève doit garer son véhicule dans les places réservées. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le retrait de la vignette et le remorquage du véhicule aux frais du propriétaire. La demande pour l'obtention de la vignette s'effectue au local 301.

- 7.8 En aucun temps, l'élève ne flâne dans l'aire de stationnement du personnel et des élèves.
- 7.9 Dès son arrivée à l'école, tout visiteur doit se présenter et s'identifier à l'administration (porte 1), située sur le boulevard Taschereau.

ARTICLE 8. RESPECT DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 8.1 L'élève utilise obligatoirement le casier qui lui a été assigné et il le garde dans l'état où il était lorsqu'on le lui a confié.
- 8.2 L'école n'est pas responsable des pertes ou des vols. L'élève a la responsabilité d'assurer la protection de ses biens en tout temps, y compris ceux qui lui sont confiés par l'école (manuels, calculatrice, etc.). À la fin de l'année, il doit s'assurer de remettre au magasin scolaire tous les effets qui lui ont été prêtés. Ces effets sont numérisés et informatisés au dossier de l'élève à l'aide d'un code-barre unique. Si l'élève remet un effet identique à celui qui lui a été prêté, mais dont le code-barre est différent, alors le prêt demeurera actif au dossier. Il est donc important d'être vigilant et de conserver les mêmes effets tout au long de l'année.
- 8.3 L'élève respecte l'environnement physique et les biens d'autrui. Il est le seul responsable du matériel scolaire et des équipements mis à sa disposition.
- 8.4 Toutes les publicités ou les affiches doivent être autorisées à la Vie étudiante, local 325.
- 8.5 Tout non-respect du matériel et de l'environnement entraînera des travaux communautaires et d'autres mesures plus sévères selon la gravité.

ARTICLE 9. MESURE D'HYGIÈNE

Toute consommation de nourriture se fait dans les aires désignées (cafétéria, place de l'amitié). Aucune nourriture ou boisson ne sera tolérée dans le bloc sportif et l'auditorium. L'élève laisse sa place propre avant de partir.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

(Extrait des Normes et modalités de l'école de la Magdeleine)

ARTICLE 10. NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 10.1 L'élève doit répondre aux exigences de l'enseignant ou du suppléant à l'intérieur des cours auxquels il est inscrit.
- 10.2 LES TRAVAUX ÉTANT ESSENTIELS À L'APPRENTISSAGE, L'ÉLÈVE DOIT OBLIGATOIREMENT LES FAIRE ET LES REMETTRE COMPLETS DANS LES DÉLAIS DEMANDÉS. APRÈS INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE ET APRÈS COMMUNICATION AUX PARENTS, L'ENSEIGNANT ATTRIBUERA LA NOTE 0. DANS LE CAS OÙ L'ENSEIGNANT AURAIT AVERTI À L'AVANCE LES PARENTS DE LA DATE DE REMISE DU TRAVAIL ET QUE CE TRAVAIL N'ÉTAIT PAS REMIS, L'ENSEIGNANT POURRA ATTRIBUER LA NOTE 0.
- 10.3 En cas de plagiat : Un élève pourra être considéré en situation de plagiat :
- A. S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (exemples : cellulaire, appareil photo, écouteurs, montre intelligente, etc.) ;
 - B. S'il a en sa possession un document non autorisé ;
 - C. S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (exemples : documents, inscription sur les vêtements ou sur la peau, etc.) ; S'il échange des informations oralement ;
 - D. S'il échange des informations oralement ou par écrit : notes, texte sur appareil électronique ou de communication ;
 - E. S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans en citer la source.
 - F. Évaluation :
 - Dans le cas d'une évaluation locale, la cote « E » ou la note 0 est attribuée pour cette évaluation et la direction adjointe a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires, s'il y a lieu. Un commentaire relatif au plagiat sera inscrit sur la grille d'évaluation et au bulletin.
 - Dans le cadre d'une épreuve du MEQ, l'école transmet l'information à la Direction de la sanction des études pour obtenir une note dans cette discipline, l'élève devra se présenter à la reprise prévue par le MEQ. (Source : Guide de la Sanction des études du MEQ).
 - Comportement lors d'une épreuve ou évaluation : L'élève qui dérange lors d'une évaluation se verra expulsé au local de retrait et devra reprendre son évaluation au moment déterminé par l'autorité compétente. De plus, les parents seront informés.
- 10.4 Absence lors d'une épreuve : Absence lors d'une épreuve : À moins de raison jugée valable par la direction d'école, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Par raison jugée valable, on entend :
- Maladie sérieuse confirmée par un billet médical ;
 - Accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical ;

- Décès d'un proche parent ;
- Convocation d'un tribunal ;
- Délégation officielle à un évènement (concours, compétition sportive ou artistique) d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'école ;
- Toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction adjointe. Veuillez noter que les cours de conduite ne sont pas jugés comme une raison valable.

En conséquence, l'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une situation d'apprentissage et d'évaluation ou d'une situation d'évaluation n'a pas le droit à une reprise. Cet état de fait influencera le jugement de l'enseignant et entraînera la cote « E » ou la note 0 pour cette évaluation.

Il est à noter que le premier devoir d'un élève est d'être présent en classe tous les jours. En ce sens, nous demandons aux parents de prévoir l'achat de billets d'avion et de planifier leurs voyages en dehors des 180 jours prévus au calendrier scolaire.

10.5 Il est du devoir de l'élève de faire les apprentissages et de reprendre les travaux et les évaluations donnés en son absence et ceci, selon les normes et modalités d'évaluation de l'école.

DÉMARCHE À SUIVRE pour contester une décision ou une situation

ARTICLE 11. DÉMARCHE À SUIVRE POUR CONTESTER UNE DÉCISION OU UNE SITUATION

En cas de plainte, différend, conflit ou pour contester une décision, veuillez-vous référer aux informations se trouvant sur le site du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, dans l'onglet *Parents et élèves, Service Relations avec les parents et les élèves* ou à l'adresse suivante : <https://www.cssdgs.gouv.qc.ca/service-relations-avec-les-parents-et-les-eleves/>.

CODE CRIMINEL ET CIVIL

ARTICLE 12. CODE CRIMINEL ET CIVIL

12.1 Prendre note que des constats d'infraction pourraient être remis aux personnes ne respectant pas les lois. **Prendre note que des produits pourraient être confisqués.**

- 12.2 **Respect des lois sur le tabac et les produits de vapotage.** Il est strictement interdit de fumer tant à l'intérieur que sur les terrains de l'école. **Les produits de vapotage** sont considérés **au même titre que les produits dérivés du tabac.**
- 12.3 **Il est interdit en tout temps** d'apporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, des drogues ou toute autre substance intoxicante.
- 12.4 Il est interdit d'apporter et d'avoir sur soi des armes blanches, des armes offensives, des armes jouets, des objets jugés dangereux ou des objets servant à la consommation de substances intoxicantes.
- 12.5 En cas de doute raisonnable, la Direction a le droit de procéder à la fouille du casier et des effets personnels de l'élève.
- 12.6 Tout acte de plagiat ou de falsification est illégal tel que stipulé au code criminel art. 374 b. (rédaction non autorisée d'un document), art. 366(1) et (2) faux et faux documents. Par conséquent, tout élève qui enfreint ce règlement se verra imposer une sanction et/ou la note 0.

ARTICLE 13. VIOLENCE ET INTIMIDATION

La violence et l'intimidation sous toutes leurs formes (verbale, physique, écrite, sociale, virtuelle, sexuelle et psychologique) sont formellement interdites et seront sanctionnées. Vous pouvez consulter le plan d'action sur la violence et l'intimidation sur le site internet de l'école (<https://www.lamag.gouv.qc.ca/informations-generales/plan-de-lutte-intimidation/>).

Est interdit :

- Le harcèlement sous toutes ses formes ;
- La prise de photo ou la captation vidéo d'une personne sans son autorisation préalable ;
- La transmission ou l'accès à des contenus indécents ou pornographiques ;
- La transmission ou l'accès à des contenus à caractère raciste, haineux, injurieux, violent, diffamatoire, discriminatoire, etc. Cet alinéa fait aussi référence à tout vêtement qui propage directement ou indirectement ce genre de message ;
- Tout objet lié à un « gang » ou à un groupe prônant la discrimination ou la violence est interdit;
- La publication des renseignements personnels et des photos sans avoir obtenu l'autorisation des personnes concernées ;
- La participation à des activités de piratage ou de sabotage des systèmes ou des réseaux informatiques ;
- L'utilisation des équipements informatiques ou de télécommunications à des fins commerciales (vente ou achat de biens ou services) ou illégale.

Tout élève qui fait preuve d'intimidation ou de violence verbale ou physique sera suspendu. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation aux autorités policières et/ou d'une expulsion de l'école.

En accord avec la Loi 65 :

- Chaque personne (élève et personnel) a droit au respect de sa vie privée. Il faut faire preuve de prudence et de discrétion dans les conversations si nous voulons que certains renseignements demeurent privés ;
- Les renseignements recueillis par le personnel non enseignant et par les enseignants doivent demeurer confidentiels (problèmes familiaux, sociaux, de santé, notes, etc.).

CONSÉQUENCES POSSIBLES

ARTICLE 14. CONSÉQUENCES ET CONCLUSION

Les conséquences possibles à la suite d'une infraction au code de vie :

- Retenue ;
- Confiscation d'un objet ;
- Local de soutien ;
- Geste de réparation ;
- Travaux communautaires ;
- Convocation à un service ;
- Contrat ;
- Retrait d'activités (sorties, bal, collation des grades.) ;
- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Dénonciation aux autorités policières ;
- Changement d'école.

En complément, tout élève commettant un acte de violence ou ne respectant pas le Code de vie se verra imposer une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence du non-respect des règlements. Cela pourrait même entraîner une demande d'expulsion aux autorités du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries et/ou une dénonciation aux autorités policières.